

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu la demande de l'entreprise MALPESA 23 route de Besançon 25270 LEVIER d'effectuer des travaux de raccordement du réseau d'eaux pluviales provenant de la route Royale sur le réseau existant situé de l'autre côté de la RN5, nécessitant la réalisation d'une tranchée et la traversée de la RN5, en agglomération. Ces travaux auront lieu entre le 10 et le 22 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la DIR EST de Besançon (arrêté de voirie n°39-Besançon-2017-5-06) relative à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public de la RN5 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

Article 1 : Du 10 au 22 octobre 2017 l'entreprise MALPESA est autorisée à effectuer les travaux de traversée de route de la RN5 dite Route Blanche pour réalisation d'un raccordement du réseau d'eaux pluviales provenant de la route Royale sur le collecteur situé le long de la RN5, à hauteur du PR 110.740.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la route désignée sera alternée et réglementée par des feux tricolores, du lundi au vendredi de 7h30 heures à 17 heures. La signalisation sera mise en place par la société. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 3 :

La signalisation ainsi que sa maintenance seront à la charge de l'entreprise MALPESA sous le contrôle du directeur des services communaux.

Article 4 :

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait où à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

Article 5 :

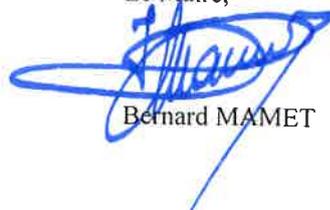
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et le Directeur des Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MALPESA.

Fait aux Rousses, le 10 octobre 2017

Le Maire,


Bernard MAMET

